

# GE\_GERICHTE PS/34/2014 vom 28. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_34\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_34_2014)

FR: GE\_GERICHTE PS/34/2014 du 28 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE PS/34/2014 del 28 ottobre 2014

## Regeste

CONTRAVENTION; CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; ACCIDENT DE LA CIRCULATION; VOIES DE FAIT; FARDEAU DE LA PREUVE | CPP.357; CPP.310; CP.126

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est ouvert contre les décisions et les actes de procédure des autorités pénales compétentes en matière de contravention (art. 393 al. 1 let. a CPP). Il s'agit notamment des décisions rendues sur le fondement de l'art. 357 CPP (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 10 ad art. 393). À Genève, le SdC est compétent pour poursuivre et juger les contraventions (art. 11 al. 1 loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009 ; LaCP - E 4 10). Les décisions de classement rendues par lui peuvent être attaquées par la partie plaignante, dès lors que la qualification de contravention de l'infraction classée est sans incidence sur la validité de la constitution de cette dernière (cf. art. 115 al. 1 CPP). Le délai de recours est de dix jours (art. 396 al. 1 CPP) et court du jour qui suit la notification (art. 90 al. 1 CPP). En l'occurrence, où le recourant a aussi un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance querellée (art. 104 al. 1, let. b, et 382 al. 1 CPP), ces conditions sont respectées.!

### E. 2

La Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement irrecevables ou mal fondés, sans demander d'observations à l'autorité intimée, ni aux personnes mises en cause et sans débats (art. 390 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, et al. 5 a contrario, CPP). Tel est le cas du recours, manifestement mal fondé, pour les motifs exposés ci-dessous.!

### E. 3

Le recourant invoque une violation du principe in dubio pro duriore, mais ne prétend pas explicitement que la prévention de voies de fait serait suffisante à ce stade, puisqu'il demande, au contraire, l'ouverture d'une instruction préparatoire.!

#### E. 3.1

S'il estime que les éléments constitutifs de la contravention ne sont pas réunis, le SdC prononce le classement de la procédure par une ordonnance brièvement motivée (art. 357 al. 2 CPP). Les cas de classement correspondent donc en tout cas à ceux énumérés à l'art. 319 al. 1, let. a et b, CPP (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 10 ad art. 357). À teneur de l'art. 319 al. 1 let. b CPP une ordonnance de classement est rendue si,

après clôture de l'instruction, les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. En d'autres termes, il faut que l'instruction n'ait établi aucun soupçon justifiant une mise en accusation ; le principe in dubio pro duriore s'applique ( DCPR/180/2011 du 19 juillet 2011 ; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1255/1256), et il vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in Praxis 2008 no 123).

### **E. 3.2**

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; ATF 117 IV 14 consid. 2a p. 15 ss). Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 et les références citées).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, le recourant ne fait ni la démonstration que la conduite automobile en cause lui a causé des voies de fait, ni que les investigations qu'il suggère seraient à même d'en apporter la preuve. Non seulement il n'a pas produit de pièce attestant d'une éraflure ou d'une meurtrissure de ses main ou pied – il ne s'est d'ailleurs jamais plaint non plus de la moindre douleur –, mais le témoignage de sa collègue va aussi à l'encontre de ses griefs. En effet, on ne voit pas pourquoi celle-ci aurait, comme elle l'a déclaré à la police, intimé au conducteur de « circuler » – i.e. de continuer sa route –, si le recourant avait réellement eu le pied coincé par le pneu du véhicule du mis en cause à raison de la trajectoire empruntée par celui-ci. On peut même gager raisonnablement qu'une situation aussi inconfortable, voire périlleuse, n'eût pas manqué – si elle était survenue – de susciter une réaction au moins verbale, telle qu'un cri, de douleur, d'effroi ou d'avertissement, du recourant et que sa collègue l'aurait entendu et l'aurait mentionné dans sa déposition. Rien de tel ne ressort d'aucune des autres dépositions recueillies. Par ailleurs, ce témoin n'a pas signalé que la main du recourant aurait été heurtée par le véhicule – ce qui n'est pas non plus allégué dans la plainte pénale –, et c'est le passager qui a, à l'inverse, observé le recourant heurter de la main le rétroviseur, soit un mouvement qui pourrait correspondre à un geste de réaction ou de surprise. En d'autres termes, les explications du conducteur, selon lesquelles il avait simplement dû éviter le recourant en raison de son surgissement inopiné sur la chaussée, ne sont pas battues en brèche, et l'on ne voit pas ce qu'une confrontation des parties amènerait, sur ce point comme sur les autres. En particulier, d'éventuels antécédents du conducteur en matière d'amendes de stationnement – si tant est, déjà, qu'une amende d'ordre apparaisse au casier judiciaire – n'infirmes pas l'absence de prévention.

### **E. 4**

Faute d'éléments constitutifs de voies de fait (art. 319 al. 1 let. b CPP), le classement est donc bien-fondé.!

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe dans ses conclusions, supportera les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), y compris un émolument de décision de CHF 800.- (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).! \* \*

\* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.